

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.06.01	Israël
	Mars 2022	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Substituts laitiers/produits laitiers pour l'alimentation animale	0401, 0402, 0403, 0404, 2309, 3501, 3502, 3504	Israël

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.06.01	Certificat vétérinaire pour des substituts de lait/produits laitiers pour l'alimentation animale pour l'export de Belgique vers Israël	3 pg

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour des substituts de lait/produits laitiers pour l'alimentation animale pour l'export de Belgique vers Israël

1. Le certificat vétérinaire EX.PFF.IL.06.01 ne peut être délivré que pour des substituts de lait et produits laitiers pour l'alimentation animale produits par un établissement belge, cet établissement figurant sur la liste des fabricants belges de substituts de lait/produits laitiers pour l'alimentation animale qui répondent aux exigences d'Israël telles que décrites au point IV. de ce recueil d'instructions. Cette liste peut être consultée sur le site internet de l'AFSCA ([List of plants authorized for the export of milk replacers/milk products to Israel](#)). Le numéro d'enregistrement tel que mentionné dans cette liste (numéro d'établissement/numéro d'agrément) doit être mentionné sur le certificat au point 1.1.
2. Au point 1.2., le type d'aliments pour animaux (par ex. : « retorted pouches », « milk product in hermetically sealed container », « dried milk/milk-based product », ...) doit être mentionné, en anglais, en précisant obligatoirement l'espèce animale pour laquelle l'aliment est destiné. Les informations mentionnées au point 1.2. doivent être conformes aux informations figurant sur la fiche technique (cf. point 5.3. du document « Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux ») et aux informations mentionnées sur l'étiquette.
3. Au point 1.3., l'espèce animale dont les ingrédients d'origine animale sont issus doit être mentionnée. Lors de sa demande de certificat, l'opérateur doit joindre une liste de tous les ingrédients d'origine animale, en précisant l'espèce animale dont ils sont issus..
4. Au point 2.6., le numéro du sceau doit obligatoirement être mentionné.
5. Les déclarations 4.1., 4.2., et 4.8. peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement producteur des produits laitiers en tant que transformateur de catégorie 3, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, ou le cas échéant, l'enregistrement/l'autorisation/l'agrément du producteur de substituts de lait conformément au Règlement (CE) n° 183/2005. Comme indiqué dans la déclaration 4.1., le produit doit être en vente libre en Belgique.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.06.01	Israël
	Mars 2022	

6. La déclaration 4.3. peut être signée après vérification du statut zoosanitaire de la Belgique. Ceci peut être vérifié sur [le site internet de l'AFSCA](#). Aucun cas de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse du porc, de peste bovine ou de peste porcine africaine ne doit être apparu dans un rayon de 30km autour de l'établissement de production au cours des 6 mois précédant l'expédition.
7. La déclaration 4.4. ne s'applique qu'aux produits laitiers ou substituts de lait stérilisés exportés dans des emballages autoclavés ou des conteneurs fermés hermétiquement. Le traitement qui est mentionné à la déclaration 4.4. correspond au traitement qui est imposé par la législation européenne pour les aliments en conserve ou les produits laitiers stérilisés.
8. À la déclaration 4.5.1., il convient d'indiquer la température et la durée du traitement qu'ont subi les produits. Cette déclaration peut être signée sur la base d'une copie du processus de production (si les produits laitiers sont exportés directement d'un établissement de transformation belge agréé), d'une pré-attestation (si les produits laitiers ont été produits dans un établissement de transformation belge agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 en amont de la chaîne de production) ou d'une déclaration de l'établissement de transformation si les produits laitiers ont été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou enregistré dans un autre État membre (cf. recueil d'instructions sur la [« Pré-attestation et pré-certification » RI.AA.PA-PC](#)).
9. La déclaration 4.5.2. ne peut être signée que si, au moment de la certification, un rapport d'analyse par lot est soumis, qui démontre que les normes requises ont été respectées. Les analyses doivent être effectuées dans [un laboratoire agréé par l'AFSCA](#).
10. La déclaration 4.6. peut être signée sur la base de la législation européenne. De plus, comme mentionné dans la déclaration 4.7. du certificat, les aliments pour animaux ne peuvent contenir aucune protéine dérivée de tissus de mammifères (à l'exception des protéines du lait) s'ils sont destinés à être consommés par des animaux producteurs d'aliments.
11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.

IV. Agrément pour l'exportation

Le certificat susmentionné ne peut être délivré qu'à un fabricant belge de substituts de lait/produits laitiers pour l'alimentation animale qui est enregistré auprès des « Israeli Veterinary Services and Animal Health » (IVSAH) pour l'exportation de substituts de lait/produits laitiers pour l'alimentation animale de Belgique vers Israël. Cet établissement producteur doit être agréé en tant que transformateur de catégorie 3, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, ou dans le cas des substituts de lait, doit être agréé/autorisé/enregistré conformément au Règlement (CE) n° 183/2005

Un fabricant belge de substituts de lait/produits laitiers pour l'alimentation animale qui souhaite être inscrit sur la liste des établissements enregistrés par Israël peut en faire la demande auprès de son unité locale de contrôle (ULC). Lors de cette demande le fabricant belge doit présenter les informations suivantes :

- Registration number
- Approval number
- Name of establishment
- Address
- Region

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.06.01	Israël
	Mars 2022	

- Activities (*Milk replacers and/or Milk products*)
- Species (*Bovine, Ovine, Caprine and/or Porcine*)

La demande que le fabricant des substituts de lait/produits laitiers soumet à l'ULC doit également contenir des informations complémentaires :

En effet, Israël exige que :

Des échantillons de chaque lot de substituts de lait/produits laitiers destinés à l'exportation vers Israël soient analysés pour la détermination d'entérobactériaceae (n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g) et Salmonella (absence dans 25g, n=5, c=0, m=0, M=0).

L'opérateur doit présenter une copie de sa procédure interne qui décrit l'exigence d'Israël ci-dessus ainsi que les mesures prises pour garantir que cette exigence est satisfaite. L'opérateur doit mettre en œuvre cette procédure et, lors de la demande du certificat vétérinaire pour l'exportation de substituts de lait/produits laitiers, l'opérateur doit présenter un rapport d'analyse pour chaque lot afin de démontrer que les normes requises ont été respectées (cf. point 9. du présent recueil d'instructions).

L'ULC évalue la demande et la transmet à l'administration centrale si elle a été jugée favorable. La DG Contrôle envoie ensuite aux autorités israéliennes une liste avec les établissements agréés.

L'agrément est valable dès réception par la DG Contrôle de la lettre confirmant que l'établissement figure sur la liste fermée.

Cette liste doit être envoyée à l'IVSAH avant le 30 novembre de chaque année. Les entreprises qui souhaitent obtenir une prolongation doivent déposer une demande de prolongation de l'enregistrement auprès de l'AFSCA au plus tard le 30 septembre afin de rester sur la liste. Il est de la responsabilité de l'opérateur de demander la prolongation à temps.

La demande doit être introduite auprès de l'ULC et doit contenir une version actualisée des mêmes informations que la demande d'enregistrement initiale (voir ci-dessus).

L'ULC évalue la demande de prolongation de l'enregistrement et la transmet à l'administration centrale si elle a été jugée favorable. La DG Contrôle transfère la liste actualisée des établissements agréés à l'IVSAH.